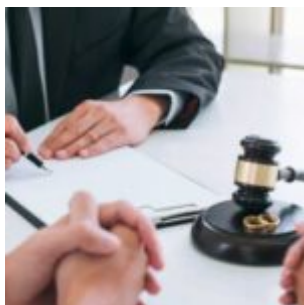


Notaires : rémunération liée à un projet de liquidation de régime matrimonial



© 2023 Les Echos Publishing

Dans une affaire récente, des époux avaient mis en œuvre une procédure de divorce. Dans le cadre de cette procédure, le juge aux affaires familiales avait désigné un notaire afin que ce dernier dresse un projet de liquidation de leur régime matrimonial et compose les lots à partager entre les époux. Quelques semaines plus tard, le notaire avait rendu son rapport et demandé au juge taxateur la fixation de ses émoluments. Compte tenu des prestations effectivement réalisées par le notaire, le juge avait fixé sa rémunération à 2 000 €, montant inférieur à ce qui est normalement prévu pour une telle mission. Le notaire avait alors contesté la limitation de sa rémunération à ce montant.

Saisi du litige, les juges ont justifié cette décision par le fait qu'en dépit des éléments incomplets dont le notaire disposait et de la mise en garde du juge sur l'existence de pourparlers en cours entre les époux, ce dernier avait tout de même rédigé un rapport, en l'occurrence sur la base d'éléments parcellaires fournis par un seul des époux. Pour les juges, le projet de liquidation rédigé par le notaire sur ces bases incomplètes ne pouvait donc pas être regardé comme un projet de liquidation du régime matrimonial des époux, mais constituait seulement une ébauche de projet. Cette ébauche ne pouvant conduire à une rémunération complète.

[Cassation civile 2e, 21 septembre 2023, n° 21-25456](#)

© 2023 Les Echos Publishing